



MONSIEUR DURAIL

ET

LES FRAIS D'HOSPITALISATION

M. Durail s'engouffre dans l'hôtel des chemins de fer, se précipite vers un huissier, lui lance une question précise, écoute la réponse, grimpe au deuxième étage et frappe violemment à une porte. Il entre et, tout aussitôt, déclare :

« Messieurs, ma femme a été hospitalisée, il y a deux mois. Loin de m'occuper de questions pécuniaires (vous savez comment on agit en des moments pareils!), j'ai cru faire pour un mieux... Eh bien! si j'avais su, la malade aurait été aussi bien soignée pour moins d'argent, et j'aurais pu adoucir sa convalescence par des douceurs et des petits cadeaux, alors qu'aujourd'hui, j'ai toutes les peines à nouer les deux bouts... Or, j'ai interrogé pas mal de mes collègues. Pour beaucoup, leurs idées sur l'hospitalisation ne sont pas plus précises que les miennes il y a peu. C'est pourquoi, sans entrer dans tous les détails, vous feriez œuvre utile en traçant, à leur intention, les grandes lignes des avantages que notre caisse des œuvres sociales accorde aux affiliés, à condition, bien entendu, que ceux-ci respectent les obligations du règlement... »

M. Durail souffla, puis reprit aussitôt :

« Ainsi — commençons par le début —, l'autorisation du médecin principal est-elle toujours indispensable ? »

— Bien sûr, M. Durail, l'autorisation du médecin principal est indispensable, en principe, avant toute hospitalisation, si l'on veut bénéficier d'une intervention de notre caisse.

— Et si l'hospitalisation doit se faire de toute urgence ?

— Dans ce cas, dans ce cas seulement, l'autorisation peut être sollicitée après l'entrée en clinique, mais la demande doit être introduite au plus tard dans les 48 heures.

— Qui peut demander cette autorisation ?

— Toute demande d'autorisation doit être formulée par l'affilié ou par un membre de sa famille, au moyen d'un certificat délivré par le médecin traitant.

— Voilà qui est clair. Pourriez-vous, maintenant, me dire l'essentiel (pas de détails, je vous en prie!) sur les établissements hospitaliers ?

— Volontiers, M. Durail. Tout d'abord, notons que l'affilié choisit librement l'établissement où il désire que l'hospitalisation ait lieu. Mais, d'autre part, certains établissements sont agréés par la caisse, c'est-à-dire qu'ils ont conclu un accord avec nos œuvres de sécurité sociale quant aux conditions d'hospitalisation. Dans un établissement non agréé, le malade doit payer tous les frais de

séjour et de médecin qu'il y occasionne. Il obtiendra le remboursement de la part d'intervention de notre caisse en introduisant au centre régional un formulaire I.C. 175, auquel seront jointes les factures détaillées; il n'est pas nécessaire que celles-ci soient acquittées. Par contre, le malade qui s'adresse à un établissement agréé est exonéré de toute intervention dans les frais de séjour et de salle d'opération; il ne payera pas davantage les frais de fourniture des médicaments qui ont été nécessaires.

— Même s'il s'agit de médicaments très coûteux ?

— Oui. Il n'y a qu'une seule exception : les médicaments à base de cortisone. Ces produits-là, le malade devra les payer, mais il pourra, dans la suite, demander au centre régional le remboursement de la part d'intervention prévue.

— Et les honoraires du médecin, du chirurgien, de l'anesthésiste ?

— Certains établissements disposent de « leurs » médecins, de chirurgiens attachés à leur service (hôpitaux civils communaux, par exemple) ou de médecins respectant les tarifs de la caisse. Dans ce cas, les honoraires médicaux sont intégralement supportés par la caisse, à l'exception de quelques menues prestations médico-chirurgicales et de certaines analyses, pour lesquelles une légère intervention peut être réclamée au malade.

— Vous êtes formels, messieurs, « établissement agréé, médecins respectant les tarifs de notre caisse », cela signifie : séjour et soins sans bourse délier (sauf les exceptions que vous venez de me citer) ?

— Oui, M. Durail, mais à une condition : le séjour doit avoir lieu en salle commune.

— Voilà, nous y sommes. C'est ceci surtout qu'il faut dire et répéter.

— Bien d'accord, M. Durail. Si le malade choisit lui-même une chambre particulière, il s'expose à devoir payer à l'éta-

(Suite page 26).

Choisissez un établissement agréé,
ne demandez pas une chambre
particulière. C'est votre intérêt!



(Suite de la page 5).

blissement agréé soit un supplément appréciable, soit même tous les frais découlant de son hospitalisation. En effet, les contrats conclus avec les établissements agréés sont valables uniquement pour les séjours en salle commune ; partant, ces établissements sont déliés de leurs obligations vis-à-vis de notre caisse dès que le malade séjourne en chambre particulière. Si l'affilié a dû supporter tous les frais, il pourra demander au centre régional, par I.C. 175, le remboursement de la quote-part de la caisse selon le tarif normal ; mais il ne doit pas lui envoyer les quittances qu'il aurait reçues pour les suppléments de frais : les services du centre régional ne peuvent réserver aucune suite à ces notes-là.

— Mais, enfin, messieurs, une chambre particulière convient parfois mieux, n'est-ce pas ?

— Auriez-vous un préjugé contre les salles communes ?

— Pas du tout, je sais maintenant que, dans bien des cliniques et des hôpitaux, des salles communes agréables et de bon goût accueillent quatre malades, parfois six, au maximum, qui fraternisent après quelques heures et se consolent mutuellement de leurs misères. Je n'ai plus de préjugés. Mais, il est des cas particuliers...

— Bien d'accord, M. Durail. L'affilié peut en référer au médecin principal du centre régional. Dans certains cas graves, le médecin principal estime que l'occupation d'une chambre particulière est indispensable. Alors, mais alors seulement, notre caisse supporte intégralement les frais supplémentaires de séjour portés en compte par l'établissement. Par contre, le supplément d'honoraires que le médecin ou le chirurgien pourrait réclamer ne donnera pas lieu à un remboursement.

— Je vous remercie, messieurs. Je vais aller partout proclamer qu'en cas d'hospitalisation, notre intérêt est de choisir un établissement agréé et de ne pas demander une chambre particulière.

— Très juste, M. Durail. Ayez donc la bonté d'ajouter d'abord que le centre régional peut renseigner les intéressés au sujet des établissements agréés et des médecins qui y pratiquent ; enfin, qu'il s'indique toujours, avant de s'engager, de demander au secrétariat de l'établissement, même agréé, quelles sont les conditions d'hospitalisation et celles que fera le médecin ou le chirurgien.

— Je n'y manquerai pas. Au revoir, messieurs ! »